

Membres en exercice: 15

Présents: 11

Votants: 15

Abstention: 0

Pour: 15 Contre: 0

République française Département de la Lozère COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 17 février 2021

Date de la convocation : 10/02/2021

date d'affichage: 10/02/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est

réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents: Rémi ANDRE, Michel CONDI, Pierre BOUDET, Monique

DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, Marie-Laure PRADEILLES, Magali MOURGUES, Sylvain

KURIATA

Représentés : Maggy REMIZE par Rémi ANDRE Catherine MONCANIS par

Marie-Laure PRADEILLES David BOUQUIN par Michel CONDI Ludovic

MOULIN par Monique DOMEIZEL

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance : Marie-Laure PRADEILLES

2021D006 - Objet : Modification du droit de préemption

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et 1.2122-22-15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants. L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, Vu la délibération en date du conseil municipal du 21/07/03 et l'arrêté préfectoral du 25/09/03 portant sur la mise en place d'une carte communale et la délégation d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu la délibération en date du conseil municipal du 3/11/2003

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer sur les secteurs du territoire communal, un droit de préemption plus ciblé lui permettant de mener à bien sa politique foncière en vue de projets à court, moyen ou long terme, en particulier en vue de la création de logements communaux et d'une pépinière d'entreprises dans le village.

Après avoir entendu l'exposé le conseil municipal décide :

D'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U pour les parcelles suivantes.

Les parcelles de la section AB n°77 à 81, 83, 84 et 125

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire quand elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication dans deux journaux d'annonce légale. La présente délibération sera annexée à la carte communale.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- Au greffe du TGI.

PREFECTURE DE MENDE

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que 'அதித்துந்து தித்துந்து திதித்து முற்று முற்ற ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

> Adopté à l'unanimité (à main levée) Le Maire,

Rémi ANDRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'ac mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture _/20 et publié ou notifié __ / ___ / 20_